



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/42/44/Add.1
24 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 115 et 67 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DE L'OCEAN INDIEN UNE ZONE
DE PAIX : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE L'OCEAN INDIEN

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution
figurant dans le document A/42/29

Observations présentées par le Comité des conférences conformément
au paragraphe 6 de la résolution 35/10 A

1. En application du paragraphe 6 de la résolution 35/10 A, par lequel l'Assemblée générale a décidé que toutes les propositions concernant le calendrier des conférences et réunions qui seraient faites lors d'une session de l'Assemblée générale seraient revues par le Comité des conférences lorsque les incidences administratives seraient examinées en vertu des dispositions de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée, le Comité des conférences s'est réuni pour examiner, du point de vue des services de conférence, les incidences du projet de résolution figurant dans le document A/42/29.

2. Aux termes des paragraphes 4, 5 et 13 du projet de résolution figurant dans le document A/42/29, l'Assemblée générale :

a) Renouvellerait le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes, et le prierait d'intensifier ses efforts dans l'exécution de son mandat;

b) Prierait le Comité spécial de tenir en 1988 trois sessions préparatoires d'une semaine chacune, dont l'une pourrait se tenir à Colombo, conformément à la décision qui serait prise par le Comité spécial à sa première session en 1988;

c) Prierait le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter des tâches qui lui incombent en tant qu'organe préparatoire, y compris des comptes rendus analytiques, ainsi que des comptes rendus sténographiques pour une éventuelle session à Colombo.

3. Le Comité a été informé que le Secrétaire général croit comprendre que, si le Comité, acceptant l'offre du Gouvernement sri-lankais, décidait de se réunir à Colombo, le gouvernement hôte prendrait en charge les frais supplémentaires, directs ou indirects, qu'occasionnerait l'organisation de la session à Colombo plutôt qu'à New York, conformément au paragraphe 5 de la section I de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale.
4. Le Comité a également été informé qu'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution était présenté pour examen à la Première Commission dans le document A/C.1/42/L.80. Un autre état (A/C.5/42/44) a été présenté à la Cinquième Commission.
5. Cette question a été portée à l'attention du Comité des conférences parce que le Comité spécial a demandé l'établissement de comptes rendus sténographiques pour la réunion qu'il envisage de tenir à Colombo. Conformément à la résolution 41/177 D de l'Assemblée générale, le Comité spécial a droit à l'établissement de comptes rendus analytiques. Dans le paragraphe 9 de sa résolution 37/14 C, l'Assemblée a décidé que, dans le cas des organes subsidiaires qui ont droit à l'établissement de comptes rendus de séance écrits, il ne serait établi de comptes rendus lorsque ces organes se réunissaient ailleurs que dans les centres de conférence des Nations Unies que si l'Assemblée générale prenait une décision expresse à cet effet, cas par cas. Par conséquent, si le Comité spécial décidait de tenir une session à Colombo, l'Assemblée générale devrait autoriser expressément l'établissement de comptes rendus de séance écrits pour cette session et décider explicitement qu'ils devraient être établis in extenso et non sous forme analytique.
6. Le Secrétariat a au départ expliqué les différences entre comptes rendus sténographiques et analytiques, et il a indiqué clairement que s'il décidait de se réunir à Colombo, le Comité spécial aurait besoin de comptes rendus sténographiques officiels dans toutes les langues. Le Secrétariat a expliqué en outre que cette solution serait économique étant donné qu'il ne faudrait alors envoyer à Colombo que sept fonctionnaires (six sténographes-rédacteurs de séance et un technicien du son) afin de préparer les comptes rendus sous forme préliminaire, la version définitive étant ensuite établie au Siège par du personnel permanent.
7. Répondant à une question posée par une délégation, le Secrétariat a expliqué que, si le Comité spécial avait demandé l'établissement de comptes rendus analytiques sur place pendant la réunion proposée, il aurait fallu envoyer 68 fonctionnaires, ce qui aurait coûté beaucoup plus cher. En réponse à une autre question, le Secrétariat a également déclaré qu'on s'efforçait de tirer un parti maximum des ressources mises à la disposition du Comité spécial.
8. Après un bref débat, la Commission a décidé d'informer l'Assemblée générale que, si le Comité spécial, acceptant l'invitation du Gouvernement sri-lankais, décidait de se réunir à Colombo, premièrement, le Gouvernement sri-lankais prendrait à sa charge les dépenses additionnelles qui en résulteraient et, deuxièmement, la demande du Comité à faire établir des comptes rendus de séance écrits, devrait être approuvée étant entendu que ces comptes rendus seraient établis au Siège, après la session, par du personnel permanent, sous forme de comptes rendus sténographiques officiels du Comité spécial.